



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON Courriel : secretariat@ffmm.net. Tél. 04 78 39 49 08

## Demande de pré-inscription au stage Connaissance du milieu montagnard

Lieu du stage : Chalet Louis Marchand Chemin du Frénet. 01410 LÉLEX.

Dates : Du dimanche 14 juin 2020 à 9 h 00 au samedi 20 juin 2020 à 14 h 00.

**Stagiaire :**

M.  Mme  Mlle

.....  
Nom et prénom

**Adresse :** .....

Né(e) le : ..... Téléphone : .....

Adresse e-mail .....

Profession ou métier : .....

Régime alimentaire particulier : .....

Joindre votre  
Photo d'identité  
Format 3.5 x 4.5 cm  
prise de face  
sur fond clair

<b>Personne à prévenir en cas d'urgence</b>	Nom et prénom .....	Tél. : .....
	Adresse : N° .....	Voie : .....
	Code Postal .....	Ville : .....

**Covoiturage** J'accepte que mes coordonnées soient communiquées  Non  Oui = je me déplace  Voiture  Train ou car

Ayant pris connaissance du descriptif de la formation (annexe 1), des conditions de participation au stage (annexe 2), du prix de la formation et des modalités de paiement, et les acceptant sans réserve, je demande mon inscription au stage :

A titre personnel  Plan de formation d'entreprise  Demandeur d'emploi  Etudiant(e)

J'arriverai :  Le jour du début du stage  La veille du stage (voir supplément indiqué sur le calendrier des stages).

Réductions éventuelles :  Possesseur Carte Montagne - Indiquer son numéro : .....

Membre d'un club affilié : Indiquer son nom : ..... Code postal : .....

Achat de + de 50 € dans une enseigne partenaire : Joindre la facture ou ticket de caisse .....

Calcul du prix de votre stage	Montants
Prix du stage indiqué sur calendrier :	
Supplément arrivée la veille :	
Réduction(s) éventuelle(s) :	
- Possesseur Carte Montagne	
- Animateur dans club affilié FFMM	
- Demandeur d'emploi. Etudiant(e)	
Prise en charge : entreprise, Pôle Emploi...	
<b>Total à payer par le/la stagiaire :</b>	
<b>Montant de l'acompte à payer :</b>	Sera précisé dans l'accusé-réception

Date :

**Ne joignez pas d'argent pour le moment !**

A réception de ce document le secrétariat de la formation enregistrera votre demande.

Si une place est disponible pour le stage choisi, le secrétariat vous demandera de lui envoyer les documents suivants pour compléter votre dossier dans le délai indiqué :

- Questionnaire de santé (ou certificat médical).
- Photo d'identité (sauf pour stage ARP-N2).
- Acompte par chèque bancaire, carte bancaire, virement bancaire (Visa, Mastercard), ou espèces.

Le montant de l'acompte vous sera précisé dans la confirmation que vous recevrez.

Vous pouvez envoyer votre questionnaire de santé et votre photo, scannés au format pdf (pas de fichier image jpeg !) en les joignant à un e-mail.

Signature :

## Annexe 2 - Conditions générales d'organisation et de participation au stage connaissance du milieu montagnard

### Article 1<sup>er</sup> - Inscription à un stage à titre personnel

- a) Pour s'inscrire à un stage à titre personnel, une demande de préinscription doit être faite au secrétariat de la Fédération Française du Milieu Montagnard, FFMM, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON.
- b) A réception de la demande le secrétariat adresse par e-mail au demandeur, sous réserve d'une place disponible pour le stage choisi :
  - Un bulletin d'inscription valant contrat de formation et de séjour.
  - Un questionnaire de santé ou un certificat médical (cf. article 8).
  - Le descriptif de la formation (déroulement, contenu, etc.).
  - Les conditions générales d'inscription et de participation au stage.
- c) Pour concrétiser son inscription, le demandeur doit adresser au secrétariat, avant la date qui lui sera précisée :
  - Son bulletin d'inscription après l'avoir complété.
  - Son questionnaire de santé ou un certificat médical.
  - Un acompte de 30 % du prix du stage (cf. article 4).+ Pour le stage technique : une photo d'identité récente, format 3,5 x 4,5 cm, prise de face sur fond clair.  
+ Pour le stage de qualification : une copie d'attestation de formation en secourisme. En l'absence de ce document l'inscription au stage est possible, mais la délivrance d'une carte de fonction sera retardée.
- d) Après réception du dossier complet, le secrétariat adresse au demandeur une confirmation valant contrats de formation et de séjour.
- e) Passé la date précisée pour la réception du dossier complet, la préinscription est annulée sans rappel du secrétariat.
- f) Les formalités administratives s'effectuent exclusivement par internet.
- g) Tout stagiaire dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de son bulletin d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

### Article 2 - Inscription en formation continue

- a) Un devis doit être demandé au secrétariat de la fédération.
- b) A réception du devis accepté, une convention de formation est établie avec l'entreprise ou le financeur.
- c) Un acompte de 30 % du prix du stage est payable à l'inscription. Le solde est payable à réception de la facture établie après le stage, sans escompte en cas de paiement anticipé.
- d) Les frais de séjour restent éventuellement à la charge du stagiaire sont payable : 30 % à l'inscription et solde au plus tard un mois avant le stage.
- e) Le stagiaire doit remplir un bulletin d'inscription permettant à la FFMM de collecter les informations nécessaires à la gestion de son dossier, fournir un questionnaire de santé et une photo d'identité.
- f) Le stagiaire s'engage à payer la différence éventuelle entre le prix du stage et la prise en charge par l'employeur ou le financeur.

### Article 3 - Prix du stage

- a) Le prix du stage comprend :
  - Les frais pédagogiques et les frais de séjour (repas et nuitées en chambre de 3 à 4 lits selon le lieu. Cf. fiche d'info du lieu de stage.
  - Une cotisation Carte Montagne® valable pour la saison du stage.
  - Des frais de gestion complémentaires en formation continue.
- b) Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.

### Article 4 - Paiement à titre personnel

- a) Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte Visa ou Mastercard, virement bancaire ou espèces.
- b) Le solde du prix du stage doit être payé un mois avant le début du stage. Le solde peut être payé en deux fois, par deux chèques bancaires datés du jour de leur signature. Le premier chèque est encaissé à réception. Le second est encaissé au début du stage.
- c) La Carte Montagne® valable pour la saison du stage permet une réduction sur le prix du stage si elle a été souscrite avant l'inscription.

### Article 5 - Conditions de participation

- a) Le stage est organisé exclusivement en internat.
- b) Âge minimum pour participer au stage : 17 ans. Pas de limite supérieure.
- c) Le stagiaire peut être accompagné dans certains stages par son (sa) conjoint(e) qui paiera ses frais de séjour et une cotisation Carte Montagne®. Demander les possibilités et les conditions au secrétariat.

### Article 6 - Équipement minimum

L'équipement minimum nécessaire pour participer à un stage est précisé dans la fiche d'information du stage (cf. annexe 1).

### Article 7 - Modifications

Le contenu du stage, le lieu d'accueil, les dates et horaires peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

### Article 8 - État de santé et aptitudes

- a) Un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée en montagne, datant de moins de trois mois doit être joint au dossier d'inscription.
- b) La fédération ne pourra pas être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité Sociale et/ou mutuelle.

### Article 9 - Désistement - Absence - Départ en cours de stage

- a) Une retenue est appliquée en fonction de la date du désistement par rapport à la date de début du stage (frais pédagogiques et séjour) :
  - 1 - Plus d'un mois avant : 30 % du prix du stage.
  - 2 - Moins d'un mois avant : totalité du prix du stage.Après le délai de rétractation prévue à l'article 1 g, la date retenue pour définir la date d'un désistement est le jour ouvrable suivant l'annonce de celui-ci, formulée au secrétariat par courrier postal ou courriel Internet.
- b) Si, par suite de force majeure dûment reconnue (1), le stagiaire est empêché de suivre la formation, les sommes versées seront remboursées, sous déduction de son adhésion et des frais de dossiers (total 15 % du prix de la formation).
- c) Il est conseillé au stagiaire de souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- d) En cas de départ en cours de stage à la suite d'un cas de force majeure dûment reconnu (2), les frais pédagogiques non dispensés sont remboursés, sous déduction des frais de dossier et de documentation (15 % des frais pédagogiques).
- e) Le prix du stage ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard, de départ avancé ou d'abandon en cours de stage pour des raisons personnelles.
- f) Si la fédération est amenée à annuler un stage en cas d'insuffisance d'inscrits ou de conditions climatiques défavorables, les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnité.

### Article 10 - Vie sur le lieu du stage

- a) L'inscription à un stage implique de la part d'un stagiaire :
  - La participation à toutes les activités du stage, sauf dérogation motivée accordée par le directeur du stage ;
  - L'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et des règlements intérieurs de la fédération et du lieu de stage.
  - Le respect des directives données par le directeur de stage.
- b) Le port des chaussures de montagne n'étant pas autorisé dans le bâtiment du stage, prévoir des chaussures ou chaussons d'intérieur.
- c) Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur le lieu du stage et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre et poiré fournis par le centre d'accueil est toutefois admise aux repas.
- d) Par référence à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.
- e) En cas de manquement aux dispositions du présent article le stagiaire s'expose à une exclusion immédiate, sans remboursement ni indemnité.
- f) Le directeur du stage peut exclure, du stage ou d'une activité, tout stagiaire dont le comportement et/ou l'équipement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.

### Article 11 - Formation fédérale - Recours du stagiaire

- a) Les stages et les examens sont organisés et validés suivant les directives du pôle de la formation.
- b) Les titres délivrés par la fédération sanctionnent la compétence qu'elle reconnaît à ses cadres. Ils sont la propriété de la fédération qui peut exiger leur restitution. Ils excluent toute pratique contre rétribution. Leur validité est liée à la possession de la Carte Montagne® de la saison en cours.
- c) Le bureau du pôle de la formation statue lors de sa première réunion sur le recours d'un stagiaire. Sa décision motivée est notifiée au stagiaire qui peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu du dossier de formation, des observations écrites du stagiaire et de celles de l'équipe des formateurs. Le stagiaire peut participer à cette réunion pour présenter sa défense ou s'y faire représenter. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.
- d) Les stagiaires peuvent contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement de la formation à l'une des exigences du décret du 30 juin 2015.

### Article 12 - Responsabilités et assurance

Pendant le stage le stagiaire bénéficie des garanties d'assurance associées à la Carte Montagne® pour les activités au programme du stage.

### Article 13 - Données personnelles et droit à l'image

- a) Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) appliqué par la fédération et dont un exemplaire lui a été remis.
- b) Le stagiaire peut s'opposer à la publication d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable, sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du stage.

### Article 14 - Garantie des séjours

La fédération est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.

- a) La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 126 rue de la Piazza 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- b) Assurance RC professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cedex 9.

Cas de force majeure reconnus, sur justificatif :

(1) Hospitalisation du stagiaire. Licenciement ou entrée dans un nouvel emploi.

(2) Hospitalisation ou décès d'un ascendant, d'un descendant ou d'une personne dont le stagiaire à la charge juridique.

### Annexe 3 : Conditions générales des voyages et séjours organisés par la fédération.

Rappel des dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R. 211-12.

**Article R. 211-3 :** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R. 211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R. 211-4 :** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11.
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R. 211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R. 211-6 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir

un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R. 211-10 et R. 211-11
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R. 211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R. 211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R. 211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R. 211-10 :** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R. 211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

\*